

qu'ils aient en commun les traits caractéristiques d'une même race, ont, cependant, des caractères et des manières bien différents. Il est évident que ces différentes classes d'habitants ont des besoins différents, des goûts différents, des exigences différentes, et qu'elles ne sauraient être toujours d'accord entre elles. Prenez, par exemple, le Texas et le Maine, la Louisiane et le Massachusetts, l'Illinois et le Mississippi, leurs exigences ne doivent pas être les mêmes, vu leurs différentes occupations et leurs différents besoins.

La question est de savoir comment ces besoins peuvent être le mieux satisfaits. Est-ce par un simple parlement ou par des législatures locales ? Prétendra-t-on que ces différents intérêts pourraient être aussi bien servis par un seul parlement, qu'ils le sont maintenant par des législatures locales ? N'est-il pas évident que s'il n'y avait aux États-Unis qu'un seul corps législatif, qu'un seul pouvoir exécutif, les intérêts particuliers des différents états en souffriraient considérablement, que ces États, individuellement, ne pourraient jouir de la même prospérité, du même contentement dont ils jouissent aujourd'hui ? Or, ce qui est vrai des États-Unis, est également vrai du Canada. Notre situation est la même, et il est évident pour tout le monde que la région montagneuse de la Colombie-Anglaise, par exemple, doit avoir des besoins particuliers, qui ne sont pas identiques aux besoins qui peuvent exister dans la région des prairies ou dans les provinces de l'est, et *vice versa*.

Dans ces circonstances, je le demande: pourrions-nous avoir un meilleur système de gouvernement que celui que nous possédons, système en vertu duquel les intérêts locaux sont sous le contrôle de législatures locales, tandis que les intérêts généraux de tout le pays se trouvent sous la gestion d'un parlement représentant toutes les parties du pays ? Le système fédératif, M. l'Orateur, me paraît avoir une supériorité si évidente, qu'à cette période de l'histoire, personne ne saurait prétendre qu'il ne soit, après tout, le meilleur qui ait été conçu pour gouverner un grand pays, et c'est ce système que nous voulons sauvegarder, chaque fois que des questions du genre de celle qui nous occupe présentement, sont soulevées dans cette chambre.

Or, l'objection que je soulève contre l'acte du cens électoral, c'est qu'il est entièrement contraire au principe fédératif de notre constitution. Ce n'est pas une violation aussi flagrante de la constitution que le désaveu des actes passés par les législatures locales, dont on a tant abusé par le passé ; mais bien que la violation soit moins flagrante, elle est aussi insidieuse, aussi dangereuse. D'après moi, le règlement du cens électoral est, pardessus tout, du domaine des législatures locales, et devrait être fixé par elles. Notre propre histoire me donne raison sur ce point. Quels sont les faits ? Pendant les vingt-deux années d'existence que compte la confédération, nous avons eu pendant dix-sept années, le cens électoral fixé par les provinces, et, pendant cinq années, le cens électoral fixé par le parlement fédéral. Ainsi, pendant dix-sept années, le cens électoral de la confédération a été fixé par les législatures locales, et il ne s'est pas élevé un seul mot de plainte. J'insiste sur ce fait que pas une seule plainte n'a été portée contre le fonctionnement du cens électoral des provinces.

Il est vrai que durant ces dix-sept années, l'honorable premier ministre, qui est bien connu comme étant en faveur d'une union législative, du

M. LAURIER.

moins en principe, si non en pratique, s'est efforcé, dans deux ou trois occasions différentes, de faire adopter son projet favori d'un cens électoral uniforme pour tout le Canada. Il s'est efforcé de le faire adopter ; il présenta une loi à cet effet deux ou trois fois successivement ; mais l'antipathie qu'éprouvaient ses partisans pour une législation de ce genre, était si grande, qu'à chaque occasion il fut forcé d'abandonner son projet de loi après l'avoir présenté.

En 1885, il le présenta de nouveau, et, s'armant alors de courage et stimulant celui de ses partisans qui n'étaient pas plus favorables à ce changement qu'ils ne l'avaient été auparavant, il l'introduisit violemment dans leurs gosiers, et nous nous souvenons qu'ils l'avalèrent, au milieu des plus pénibles contorsions ; ils l'avalèrent, bien que l'acte du cens électoral ne fût pas plus populaire parmi les membres de la droite que parmi les membres de la gauche.

Or, le présent acte du cens électoral fonctionne depuis cinq ans, et quel en a été le résultat ? Qu'est-ce qu'on en pense par tout le pays ? Nous n'avons jamais, M. l'Orateur, entendu un seul mot en sa faveur ; il est souvent attaqué et jamais défendu de bon cœur. Le seul effet qu'il ait produit est un mécontentement général.

Je répète que l'acte lui-même prouve, d'une manière concluante, que le cens électoral est une question de législation locale. Lisez le premier chapitre de l'acte, lequel détermine le cens électoral. L'une des bases du cens électoral est la propriété immobilière, mais la règle qui se rapporte aux immeubles ne s'applique pas à tous les propriétaires. Il y a différentes règles qui s'appliquent à différentes espèces d'immeubles ; l'une se rapporte aux immeubles dans les cités, l'autre à ceux, qui sont situés dans les villes, et une troisième aux immeubles qui se trouvent dans les districts ruraux.

Si un homme possède, dans une cité, un terrain évalué à \$300, il peut être électeur ; si son terrain ne vaut que \$200, il ne peut pas être électeur, mais si ce terrain est dans une ville, dans ce cas, il peut être électeur. Si un homme possède, dans une cité ou dans une ville, un immeuble valant \$150, il ne peut pas être électeur, mais si cet immeuble se trouve dans les districts ruraux, le propriétaire peut être électeur. Quelle en est la raison ? C'est parce que la propriété immobilière n'a pas la même valeur partout. Le prix en varie dans différents endroits.

Maintenant, si le prix varie dans les limites d'une seule province, à plus forte raison, variera-t-il dans plusieurs provinces. En conséquence, s'il est évident, d'après le premier chapitre de l'acte, que la valeur des immeubles peut varier, cette base du cens électoral doit de même varier dans les différentes parties du pays. Dans ce cas, qui peut le mieux décider quels seront les immeubles qui donneront le droit de voter ? Ce sont assurément les législatures provinciales. Si cette question doit être réglée par le parlement fédéral ou par la législature locale, je demande, au nom du sens commun, quel est le plus compétent des deux pour en décider ? N'est-ce pas la législature locale de la province où se trouvent situés les immeubles ?

Ainsi, M. l'Orateur, nous trouvons la preuve, dans le premier article même du bill, que la meilleure méthode de régler le cens électoral est de laisser ce soin à la législature locale. De plus, le